

Cahier de doléances du Tiers État de Sergines (Yonne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants et communauté de la paroisse de Sergines.

Article 1^{er}. Supplier le Roi d'agréer nos très humbles et respectueux remerciements de ce qu'il veut bien assembler les États Généraux et y admettre le Tiers état en nombre égal aux deux ordres du Clergé et de la Noblesse.

Art. 2. Demander que les députés opinent en ordres réunis.

Art. 3. Qu'il serait à souhaiter pour la tranquillité du royaume qu'il existât une constitution invariable dans l'État et qu'il fût fait un changement convenable dans l'administration des finances.

Art. 4. Que les tailles, capitation et accessoires, vingtièmes et autres subventions de pareille nature, soient réunis et prélevés en argent sous la dénomination d'un seul impôt, qui serait supporté également par le Clergé, la Noblesse et le Tiers état et assis sur tous les immeubles sans distinction.

Art. 5. Qu'il ne soit mis aucun impôt sans le consentement de la Nation.

Art. 6. Que l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680 soit retirée, qu'il soit établi des greniers ou magasins publics dans les villes et campagnes où il y a trois cents feux, que le sel soit fixé à une somme proportionnée au prix marchand et aux frais de transport, que Sa Majesté soit suppliée de se charger de l'approvisionnement des greniers et des magasins et d'en faire la distribution au peuple, afin de conserver au public la pureté de cette matière, sans payer les droits manuels et les dix sols pour livre du prix principal.

Art. 7. Que les aides soient supprimées et que tous les droits soient réunis en un seul impôt, assis sur chaque arpent de vignes, proportionné à la valeur du sol et à la qualité de la liqueur, en sorte que le vigneron ait la liberté de transporter et vendre ses vins et boissons, soit en gros ou en détail, sans crainte d'être recherché.

Art. 8. Qu'il soit fait un nouveau tarif des droits de contrôle, insinuation et centième denier, au-dessous de ceux qui se perçoivent aujourd'hui ; et lorsque le commis aura perçu le droit et donné quittance, [que] les parties ne soient plus exposées à être recherchées sur les vérifications ou examens des contrôleurs ou vérificateurs et qu'il ne s'obtienne plus d'arrêt du Conseil pour donner plus d'extension aux dits droits, afin qu'ils soient à l'avenir plus simples et uniformes.

Art. 9. Qu'il serait à désirer que les contrôleurs des actes soient autres que juges, procureurs fiscaux et notaires.

Art. 10. Qu'il y ait un nouveau code civil et criminel, afin que les affaires soient réglées avec plus de célérité et à moins de frais.

Art. 11. Qu'il ne soit pas permis au père et au fils d'occuper dans un même siège, l'un l'office de juge et l'autre le siège de procureur fiscal, et qu'il soit enjoint à ceux qui sont pourvus d'opter et de se démettre dans un temps qui leur serait prescrit.

Art. 12. Qu'il ne soit plus permis à Monseigneur l'Intendant de faire aucun enlèvement des deniers patrimoniaux qui sont destinés à l'acquit des charges, entretien et embellissements des villes et communautés des campagnes, ainsi qu'il l'a précédemment fait.

Art. 13. Qu'il soit fait des établissements d'écoles publiques et gratuites, dans les villes et campagnes où il y a des biens communaux, dont les maîtres seront payés des deniers des dites communautés.

Art. 14. Que les péages, établis tant sur les ponts et chaussées que sur les rivières, soient supprimés, attendu qu'ils retardent les passagers et nuisent beaucoup au commerce.

Art. 15. Qu'on ne soit plus admis à se faire coter d'office, attendu que lesdites cotes sont au détriment de la classe la plus indigente.

Art. 16. Que désormais il ne soit plus tiré de milice, parce que c'est une seconde taille que supporte le Tiers état. Il préférerait que l'on fixât trois livres par garçon âgé de dix-huit ans jusqu'à quarante, de la taille de cinq pieds et au-dessus. Cette somme, prélevée dans chaque paroisse, ferait une masse considérable et serait suffisante pour engager des jeunes gens libres et de bonne volonté. Et il serait à souhaiter que l'on ne tirât de milice que dans des cas extraordinaires, comme en temps de guerre ou après une bataille perdue.

Art. 17. Que les offices de jurés-priiseurs et les quatre deniers pour livre qui y sont attribués soient retirés et n'aient plus lieu, en ce que lesdits offices sont des entraves onéreuses aux successions et préjudiciables aux intérêts des mineurs.

Fait et arrêté en l'assemblée et passé du vœu des habitants, ce jourd'hui, cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Et ont tous les habitants déclaré ne savoir signer, de ce sommés et interpellés, fors les soussignés :